

le faire peuvent également coopérer en contribuant ensemble au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

DESIRANT, par conséquent, coopérer à cette fin;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord:

- (a) L'expression "système de garanties de l'Agence" désigne le système de garanties dont fait état le document INFCIRC/66 Rev. 2 de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que toutes les modifications ultérieures à celui-ci;
- (b) l'expression "autorité gouvernementale compétente" désigne, pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique et, pour la Suisse, l'Office fédéral de l'énergie, ou toute autre autorité au sujet de laquelle la Partie concernée pourra de temps à autre notifier l'autre Partie;
- (c) le terme "équipement" désigne tout élément des équipements établis dans l'Annexe B au présent Accord;
- (d) le terme "matière" désigne toute matière énumérée dans l'Annexe C au présent Accord;
- (e) l'expression "matière nucléaire" désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels que définis à l'Article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui forme l'Annexe D au présent Accord. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux termes de l'Article XX du Statut de l'Agence, visant à modifier la